### **GUIDE DE DISTRIBUTION**

Nom du produit d'assurance : Régime de la carte de crédit commerciale PNC

Type de produit d'assurance : Régime d'assurance voyage collectif

L'assureur: La Compagnie d'assurance AIG du Canada

120, boulevard Bremner, bureau 2200

Toronto (Ontario)

M5J 0A8

Téléphone: 1-416-596-3000 Sans frais: 1-200-387-4481

L'administrateur du régime : Travel Guard Group Canada, Inc.

120, boulevard Bremner, bureau 2200

Toronto (Ontario)

M5J 0A8

Téléphone : 416-646-3723 Sans frais : 1-800-387-4481

Le distributeur: Succursale canadienne de la PNC Bank

Tour de la bourse

130, rue King Ouest, Bureau 2140

Toronto (Ontario)

73, Queen Street

M5X 1E4

Sans frais: 1-877-824-5001

Administrateur des Global E

réclamations:

Global Excel Management

Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-819-780-0826 Sans frais : 1-855-780-0826

L'Autorité des marchés financiers n'exprime aucune opinion quant au produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable de toute divergence entre le libellé du guide et celui de la police.



# Table des matières

I. I1	ntroduction	3
II. I	Description du produit offert	3
	Nature de la protection	3
	Sommaire des conditions particulières  a) Qui est admissible au présent régime d'assurance?  b) Quels risques sont couverts par le présent régime d'assurance?  c) Quelles sont les prestations prévues par le présent régime d'assurance?  d) La présente police d'assurance fait-elle l'objet d'une franchise?  e) Que dois-je faire pour souscrire une police d'assurance?  f) Si mon état de santé évolue, ma protection sera-t-elle touchée?  g) À quel moment ma protection entre-t-elle en vigueur?  h) Quelle est la méthode de calcul de la prime et à quel moment celle-ci est-elle exigible?  i) Y a-t-il un délai de carence en cas de réclamation?  j) Qui touchera les prestations versées?  k) Puis-je désigner un bénéficiaire?	4 6 8 9 9 .10
	Exclusions, restrictions ou réduction d'assurance	. 11
	Résiliation de l'assurance	.21
	Autres renseignements	
	Preuve de sinistre et procédure de réclamation	. 21 . 21 . 24 . 25
IV.	Produits similaires	. 25
	Renvoi à l'AMFa) Où puis-je téléphoner pour me renseigner davantage sur les obligations de l'assureur of du distributeur envers moi?	и
	Annexes	
	ncipes de protection de la vie privée	

### I. INTRODUCTION

Le présent guide expose les caractéristiques et les avantages des produits d'assurance *voyage* offerts dans le cadre des avantages de la carte commerciale de la succursale canadienne de la PNC Bank. Ce document *vous* permettra de comprendre plus facilement *votre* protection d'assurance grâce à l'information conviviale qu'il contient. De plus, il *vous* aidera à déterminer si le présent produit d'assurance convient à *vos* besoins particuliers sans que *vous* ayez à recourir à un conseiller d'assurance.

Tous les montants, tous les versements et tous les remboursements indiqués dans le présent guide de distribution sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Dans le présent guide, par les termes « nous », « notre » et « l'assureur », nous entendons la Compagnie d'assurance AIG du Canada. Pour les termes « vous » et « votre », nous entendons la personne assurée.

*Nous vous* invitons à lire le présent guide attentivement et à porter une attention particulière aux points suivants :

- les termes en italique, définis à la Partie VI Annexe A-DÉFINITIONS du présent guide;
- les exclusions, les restrictions et les réductions d'assurance décrites en **caractères gras** dans le présent guide et, plus particulièrement, la Section trois (3) de la Partie II du présent guide, sous la rubrique « **Exclusions, restrictions ou réduction d'assurance** »;
- la procédure de réclamation, décrite à la Partie III du présent guide, sous la rubrique « **Preuve** de sinistre et procédure de réclamation ».

Pour de plus amples renseignements sur la protection, les exclusions et les autres dispositions générales du présent produit d'assurance voyage, reportez-vous à la Sommaire d'assurance.

Vous pouvez communiquer par téléphone avec Global Excel Management au 1-819-780-0826, pour obtenir un complément d'information sur la Sommaire d'assurance.

### II. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

### 1. NATURE DE LA PROTECTION

### (a) Quels types d'assurance puis-je souscrire?

Vous êtes automatiquement couvert par le présent régime d'assurance si *vous* êtes détenteur d'une carte de crédit commerciale émise par la succursale canadienne de la PNC Bank et que le *compte* commercial est en règle.

Le régime d'avantages de la carte commerciale PNC offre une protection d'assurance *voyage* pour un *voyage* réservé à l'aide de *votre* carte de crédit commerciale de la PNC Bank, lorsque *vous* voyagez à l'extérieur de *votre* lieu de résidence.

Veuillez noter que certaines destinations de *voyage* pourraient être exclues du présent régime d'assurance (reportez-*vous* à la section s'intitulant « **Exclusions, restrictions ou réduction d'assurance** » pour en savoir davantage à cet égard).

### (b) Quelles sont les garanties offertes?

Le présent régime d'assurance couvre exclusivement les sinistres découlant de circonstances soudaines et *imprévues*. **Aucune assurance médicale en** *voyage* **n'est comprise**.

Le présent régime d'assurance offre une protection à l'égard de certains montants de frais engagés dans le cadre de *votre voyage* :

Protection / Garantie	Prestation maximale [par <i>personne</i> assurée]
Décès et mutilation accidentels à bord	500 000 \$ par personne assurée
d'un transporteur public	
Dommages collision au véhicule de	48 jours, PDSF de 65 000 \$
location	
Retard de vol	250 \$ par jour, max. 500 \$ (pour un
	retard ≥= 4 h)
Cambriolage à l'hôtel ou au motel	2 500 \$ par événement
Retard des bagages	500 \$ par <i>personne assurée</i> (pour un
	retard ≥= 4 h), max. de 2 500 \$ par
	événement
Perte ou vol de <i>bagages</i>	500 \$ par <i>personne assurée</i> , max. de
	2 500 \$ par événement
Retour <i>imprévu</i> à la maison	1 000 \$ par personne assurée

# 2. SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTIULIÈRES

# (a) Qui est admissible au présent régime d'assurance?

Vous êtes automatiquement admiss<u>ibl</u>e au présent régime d'assurance si :

- 1. vous êtes un résident canadien; et
- 2. *vous* êtes un *détenteur de carte* commerciale de la succursale canadienne de la PNC Bank, laquelle comprend le présent régime d'assurance; et
- 3. le *compte* commercial est en règle.

## (b) Quels risques sont couverts par le présent régime d'assurance?

Garantie d'assurance en cas de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public

Les circonstances suivantes sont couvertes par la présente garantie :

### Accident:

- 1. vous êtes impliqué dans un accident pendant que vous êtes en voyage;
- 2. vous subissez une lésion corporelle à la suite d'un tel accident pendant que vous êtes en voyage;
- 3. dans les 365 jours suivant un tel accident, vous subissez une mutilation.

Le présent régime d'assurance prévoit le versement de prestations si *vous* êtes victime d'un *accident* en *voyage*, en tant que passager payant à bord d'un *transporteur public*, et que l'*accident* en question entraîne *votre* décès, la perte de la vue dans un œil ou dans les deux yeux ou la perte d'une main, d'un pied, des deux mains ou des deux pieds ou la perte totale et irréversible de la parole ou de l'ouïe, le tout **dans les 365 jours** suivant la date de l'*accident* à l'origine des pertes.

### Assurance des dommages collision à la voiture de location

La présente garantie offre une protection lorsque le *détenteur de carte* conclut un *contrat de location de voiture* non renouvelable pour se procurer une voiture, la durée totale de la location ne devant pas excéder 48 jours, pour une voiture de location dont le prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), pour l'année du modèle en question, peut atteindre un maximum de 65 000 \$, pour :

- 1. les dommages matériels causés à la voiture de location pendant la période d'assurance;
- 2. le vol de la voiture de location ou de n'importe laquelle de ses pièces ou de ses accessoires respectifs;
- 3. les frais de remorquage raisonnables de la voiture de location jusqu'au centre de réparations le plus près;
- 4. les frais raisonnables exigés par l'agence de location pour une perte d'usage valide pendant que des réparations sont effectuées à la voiture.

La présente garantie prévoit le versement de prestations en remboursement des frais engagés en raison d'un risque couvert survenu pendant la période d'assurance, lorsque le *détenteur de carte* conclut un *contrat de location de voiture* non renouvelable pour se procurer une voiture, la durée totale de la location ne devant pas excéder 48 jours. Les frais doivent excéder ceux qui sont remboursables par tout autre contrat d'assurance ou tout régime d'assurance maladie (collectif ou individuel) aux termes duquel *vous* êtes en droit de toucher des prestations.

### Retard de vol

La présente garantie offre une protection si l'heure de *départ* régulière prévue pour *votre* vol est retardée de quatre (4) heures ou plus.

Le détenteur de carte doit engager des frais en raison du retard.

La présente garantie d'assurance prévoit le remboursement de certains des frais que *vous* avez engagés à la suite d'un retard de vol de **quatre (4) heures** ou plus, causé par un risque couvert survenu pendant *votre voyage*.

## Cambriolage à l'hôtel ou au motel

La présente garantie offre une protection si, pendant un voyage, les effets personnels ou les articles d'affaires qui vous appartiennent et que vous utilisez en voyage sont volés de votre chambre d'hôtel ou de motel.

La présente garantie prévoit le remboursement du coût de vos effets personnels et articles d'affaires qui ont été volés de votre chambre d'hôtel ou de motel au cours de votre voyage, excédant toute indemnisation effectuée par l'hôtel ou le motel, toute indemnité d'assurance en vigueur et payable ou tout remboursement.

### Retard des bagages

La présente garantie offre une protection lorsque vos bagages enregistrés sont retardés par le transporteur public pendant **quatre (4) heures ou plus**, pendant que vous étiez en route vers votre destination et avant de revenir à votre point de départ initial.

La présente garantie prévoit le remboursement des frais que *vous* avez engagés pour l'achat d'*articles essentiels* en raison du retard des *bagages* qui *vous* appartiennent et que *vous* utilisez pendant un *voyage* à l'extérieur de *votre* lieu de résidence.

### Perte ou vol de bagages

La présente garantie offre une protection si, pendant un voyage, les bagages, les effets personnels ou les articles d'affaires qui vous appartiennent et que vous utilisez en voyage sont perdus ou volés.

La présente garantie d'assurance prévoit le remboursement de certains des frais que *vous* avez engagés à la suite de la perte physique directe ou du vol des *bagages* ou des *effets personnels* ou des articles d'affaires qui *vous* appartiennent et que *vous* utilisez en *voyage*.

# Retour imprévu à la maison

La présente garantie offre une protection si *vous* devez retourner à *votre* point de *départ* initial en raison du décès d'un membre de la famille immédiate pendant que *vous* êtes en *voyage*.

La présente garantie d'assurance prévoit le remboursement de certains des frais que *vous* avez engagés pour retourner à *votre* point de *départ* initial d'un *voyage* en raison du décès d'un membre de la famille immédiate.

# (c) Quelles sont les prestations prévues par le présent régime d'assurance?

Tous les versements de prestations font l'objet de restrictions qui sont expliquées à la section **Exclusions, restrictions ou réduction d'assurance** du présent guide.

Garantie d'assurance décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public

Nous verserons les prestations suivantes en cas de perte prévue aux termes de la présente garantie :

Perte couverte	Prestation
(Reportez-vous à la rubrique « Quels risques sont couverts	
par le présent régime d'assurance? »)	
Perte de la vie	500 000 \$
Perte de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte des deux mains	500 000 \$
Perte des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte de la vue dans un oeil	250 000 \$
Perte d'une main	250 000 \$
Perte d'un pied	250 000 \$

### Décès accidentel :

Nous verserons une prestation de **500 000 \$** si, dans **les 365 jours suivant** la date de l'*accident*, *vou*s décédez des suites d'une lésion corporelle subie durant *votre voyage*.

### Mutilation accidentelle:

Nous verserons une prestation de **500 000 \$** si, dans **les 365 jours suivant** la date de l'*accident*, en raison d'une lésion corporelle subie durant *votre voyage* :

- vous perdez la vue des deux yeux de façon complète et irréversible; ou
- *v*os deux mains ou *v*os deux pieds sont amputés plus haut que l'articulation du poignet ou de la cheville; ou
- l'une (1) de vos mains et l'un (1) de vos pieds sont amputés plus haut que l'articulation du poignet ou de la cheville; ou
- vous perdez la parole de façon totale et irréversible; ou

• *vou*s perdez l'ouïe de façon totale et irréversible.

Autrement, *nous* verserons une prestation de **250 000 \$** si, dans **les 365 jours suivant** la date de l'*accident*, en raison d'une lésion corporelle subie durant *votre voyage* :

- vous perdez la vue dans un (1) œil de façon complète et irréversible; ou
- l'une (1) de vos mains ou l'un (1) de vos pieds sont amputés plus haut que l'articulation du poignet ou de la cheville.

Si vous subissez plus d'une (1) perte à la suite d'un même accident, seule une prestation correspondant à la plus importante des pertes subies sera versée. En aucun cas l'assureur ne versera une prestation supérieure à 100 % du pourcentage maximal prévu au barème des prestations pour toutes les pertes découlant d'un même accident.

# Assurance des dommages collision à la voiture de location

Nous verserons une prestation **pouvant atteindre un maximum de 65 000 \$** pour l'une ou l'autre ou une combinaison des situations suivantes :

- 1. les dommages matériels causés à la voiture de location pendant la période d'assurance;
- 2. le vol de la voiture de location ou de n'importe laquelle de ses pièces ou de ses accessoires respectifs;
- 3. les frais raisonnables de remorquage de la voiture de location jusqu'au centre de réparations le plus près;
- 4. les frais raisonnables exigés par l'agence de location pour une perte d'usage valide pendant que des réparations sont effectuées à la voiture.

Le montant de l'indemnité versée correspondra au coût des réparations (y compris les frais raisonnables liés à la perte d'usage) ou le coût de remplacement de *votre* voiture de location qui a été endommagée ou volée, moins tout montant ou toute portion du sinistre pris en charge, exonéré ou indemnisé par l'agence de location, son *Assureur* ou un *Assureur* de tierce partie.

### Retard de vol

En cas de retard de vol couvert par la présente garantie d'assurance, *nous vous* rembourserons les frais de repas et d'hébergement, d'appels téléphoniques essentiels et de transport terrestre, **jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour**, sous réserve d'un **montant maximal de 500 \$**.

### Cambriolage à l'hôtel ou au motel

Si vos effets personnels ou vos articles d'affaires sont volés de votre chambre d'hôtel ou de motel **pendant** votre voyage, nous vous rembourserons la **moindre** des sommes suivantes :

- la valeur marchande actuelle des effets personnels et des articles d'affaires volés; ou
- le coût de remplacement de vos effets personnels et articles d'affaires volés, **jusqu'à** concurrence d'un maximum de 2 500 \$ par événement.

Le remboursement est versé en sus de toute indemnisation effectuée par l'*hôtel* ou le motel, toute indemnité d'assurance en vigueur et payable ou tout remboursement.

### Retard des bagages

Si vos bagages sont retardés ou acheminés à la mauvaise destination par le transporteur public pendant une durée de **plus de quatre (4) heures** au cours d'un voyage, nous vous rembourserons

l'achat, jusqu'à concurrence de 500 \$, d'articles essentiels, jusqu'à concurrence d'une prestation maximale de 2 500 \$ par événement.

### Perte ou vol de bagages

En cas de perte ou de vol de vos bagages, de vos effets personnels ou de vos articles d'affaires **pendant** le voyage, nous vous rembourserons la **moindre** des sommes suivantes:

- la valeur marchande actuelle de vos bagages, de vos effets personnels ou de vos articles d'affaires; ou
- le coût de remplacement de vos bagages, de vos effets personnels ou de vos articles d'affaires, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par événement.

# Retour *imprévu* à la maison

Dans l'éventualité du décès d'un membre de la famille immédiate pendant que vous êtes en voyage, nous rembourserons au détenteur de carte, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne assurée, pour les frais de retour à son point de départ initial, selon la moindre des sommes suivantes:

- les frais supplémentaires engagés pour échanger votre billet, ou
- le coût d'achat d'un *billet* aller simple en classe économique, par le trajet le plus abordable à bord d'un *transporteur public*.

# (d) La présente police d'assurance fait-elle l'objet d'une franchise?

Non, aucune franchise n'est prévue.

### (e) Que dois-je faire pour souscrire une police d'assurance?

La présente protection d'assurance *voyage* fait partie des avantages offerts aux détenteurs de *cartes* de créditl commerciales PNC. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'assurance, mais toutefois *vous* devez respecter les conditions suivantes pour chacune des garanties figurant cidessous.

### Garantie d'assurance décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public

Le plein tarif pour *votre* passage à bord du *transporteur public* pour *votre voyage* doit avoir été porté au *compte* du *détenteur de carte*.

### Assurance des dommages collision à la voiture de location

- 1. La voiture de location doit être louée par le détenteur de carte.
- 2. La voiture de location doit être louée auprès d'une agence de location de voitures commerciale.
- 3. Le coût intégral de la voiture de location doit avoir été porté à votre compte.
- 4. Le détenteur de carte doit refuser la protection d'assurance collision sans franchise (ou des dispositions similaires, notamment la « garantie d'assurance pertes et dommages ») offertes par l'agence de location (lorsque la loi le permet). Si une telle protection d'assurance n'est pas offerte par l'agence de location, la garantie d'assurance touchant les dommages collision n'est pas offerte aux termes du Sommaire d'assurance.
- 5. Vous ne devez pas louer plus d'une (1) voiture à la fois pendant la période de location.

6. La voiture de location doit avoir été conduite par le *détenteur de carte* ou par une *personne* assurée voyageant avec le *détenteur de carte*, désignée au *contrat de location de voiture* et autorisée à conduire ladite voiture de location aux termes du *contrat de location de voiture*, et conformément à ses dispositions au moment de la survenance du sinistre.

### Retard de vol

Le coût intégral des billets d'avion pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

# Cambriolage à l'hôtel ou au motel

- 1. Les frais intégraux d'hébergement à l'hôtel ou au motel pour votre voyage ont été portés au compte du détenteur de carte; et
- 2. l'hébergement à l'Hôtel ou au Motel doit être réservé au nom du détenteur de carte.

### Retard des bagages

Le plein tarif pour votre passage à bord du transporteur public pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

## Perte ou vol de bagages

Le plein tarif pour votre passage à bord du transporteur public pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

# Retour imprévu à la maison

Le plein tarif pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### (f) Si mon état de santé évolue, ma protection sera-t-elle touchée?

Si votre état de santé évolue, votre protection n'est passe touchée.

# (g) $\grave{A}$ quel moment ma protection entre-t-elle en vigueur?

Sauf indication contraire aux présentes, la protection entre en vigueur à la date à laquelle la Succursale canadienne de la PNC Bank reçoit et approuve la demande d'ouverture du *compte* commercial du *détenteur de carte*.

Les durées d'assurance suivantes, respectivement à chacune des garanties figurant ci-dessous, s'appliquent également.

### Garantie d'assurance décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public

La protection d'assurance entre en vigueur à la date de *votre départ* et s'applique en cas d'accident survenu pendant un *voyage* à bord d'un *transporteur public* pour lequel *vous* aviez réservé *votre* place en tant que passager payant.

### Assurance des dommages collision à la voiture de location

La protection d'assurance entre en vigueur dès que le *détenteur de carte* ou une autre *personne assurée* autorisée à conduire la voiture de location aux termes du *contrat de location de voiture* prend livraison de ladite voiture de location. La durée totale de la location ne doit en aucun cas excéder 48 jours consécutifs. Pour interrompre le cycle des jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la durée de la location excède 48 jours consécutifs, la protection accordée aux termes du *Sommaire d'assurance* sera nulle et non avenue, et aucune réclamation ne pourra être indemnisée, peu importe si la date de l'incident à l'origine de la réclamation est survenue dans les 48 premiers jours ou non.

La protection d'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1. le moment à partir duquel l'agence de location de voitures reprend en charge la voiture de location, que la voiture soit située sur les lieux de l'entreprise ou ailleurs (nota : le fait de laisser les clefs de la voiture de location dans un casier de remise de clefs ne constitue pas une prise en charge de la voiture de location par l'agence de location);
- 2. la fin de la période de location fixée;
- 3. la date à laquelle la protection du *détenteur de carte* est résiliée conformément à la disposition « résiliation de l'assurance » figurant au présent *Sommaire d'assurance*.

### Retard de vol

L'assurance entre en vigueur à la *date de départ* prévue indiquée sur *votre billet* d'avion. La protection prend fin à *votre* arrivée à destination ou à *votre* point de *départ* initial lors de *votre* retour.

### Cambriolage à l'hôtel ou au motel

L'assurance entre en vigueur chaque fois que *vous vous* inscrivez à l'accueil d'un *hôtel* ou d'un motel, et la protection prend fin lorsque *vous* remettez les clefs de toute chambre d'*hôtel* ou de motel admissible en quittant.

### Retard des bagages

L'assurance entre en vigueur dès que *vous* enregistrez *vos bagages* auprès du *transporteur public* (comprend l'enregistrement des *bagages* à l'extérieur auprès du personnel désigné de l'établissement). L'assurance prend fin lorsque *vous* récupérez *vos bagages* du *transporteur public* (comprend la cueillette des *bagages* à l'extérieur auprès du personnel désigné de l'établissement).

# Perte ou vol de bagages

L'assurance entre en vigueur au moment de *votre départ* en *voyage*. L'assurance prend fin au moment du *départ* de *votre* vol de retour à *votre* point de *départ* initial. L'assurance ne couvre pas *votre* vol de retour à la maison.

# Retour imprévu à la maison

L'assurance entre en vigueur à la date de *départ*, après *votre départ* en *voyage*. L'assurance prend fin au moment de *votre* retour à *votre* point de *départ* initial.

# (h) Quelle est la méthode de calcul de la prime et à quel moment celle-ci est-elle exigible?

Vous n'avez aucune prime à verser pour la présente protection.

### (i) Y a-t-il un délai de carence en cas de réclamation?

Il n'y a aucun délai de carence en cas de réclamation.

## (j) Qui touchera les prestations versées?

Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire, les prestations seront versées à votre succession.

### (k) Puis-je désigner un bénéficiaire?

Oui, *vous* pouvez désigner un bénéficiaire pour toute prestation payable aux termes de *votre* garantie d'assurance en cas de décès accidentel. Vous devez communiquer avec Global Excel Management par téléphone au 1-819-780-0826 pour les aviser du nom du bénéficiaire et le nom de ce dernier sera consigné à *votre* dossier.

# 3. EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTION D'ASSURANCE

#### **EXCLUSIONS: MISE EN GARDE**

### Exclusions générales et limites

Les présentes exclusions s'appliquent à <u>toutes les garanties</u> stipulées à la présente police d'assurance.

En plus des exclusions supplémentaires s'appliquant à la garantie particulière visée dans chacune des sections, *nous* ne couvrons également aucune perte, aucun vol et aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes:

- 1. toute blessure, tout décès, tout accident ou toute perte qui survient pendant :
- a. que la *personne assurée* est sous l'influence de drogues illicites ou d'alcool (lorsque la *personne assurée* présente un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang); ou
- b. que la personne assurée est visiblement intoxiquée; ou
- c. que la *personne assurée* ou le conducteur avait les facultés affaiblies en raison de la consommation de stupéfiants;
- 2. vous commettez ou tentez de commettre, directement ou indirectement un acte criminel ou votre décès survient pendant que vous commettez ou tentez de commettre un acte criminel;
- 3. frais engagés si *vous* voyagez dans un pays à destination duquel le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement du Canada ou Santé Canada a déconseillé aux Canadiens de voyager pendant la durée de *votre* voyage;
- 4. vous vous suicidez ou tentez de vous suicider ou vous vous infligez volontairement des blessures (que vous soyez sain d'esprit ou non).
- toute guerre (déclarée ou non), tout acte d'un ennemi étranger ou toute révolte;
- 6. intérêts exigibles sur tout paiement ou tout remboursement;
- 7. frais engagés dans le cadre d'un *voyage*, d'une escale ou d'une correspondance à Cuba, car de tels voyages ne sont ni pris en charge, ni soutenus par *nos* filiales américaines.

### Exclusions supplémentaires relatives à certaines garanties particulières

# Exclusions supplémentaires pour la garantie décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public

Outre les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales précédente, *nous* ne couvrons aucune perte, aucun vol et aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes et ne versons aucune prestation à leur égard :

- 1. maladie, même si la *blessure* corporelle accidentelle est la cause immédiate de son apparition ou de sa réapparition; ou
- 2. deltaplane, saut en parachute, saut à l'élastique ou saut en chute libre; ou
- 3. pilotage ou formation au pilotage de tout aéronef, en tant que pilote ou membre de l'équipage; exercice de fonctions professionnelles à bord de tout aéronef ou de tout navire ou service actif au sein des forces armées régulières.

# <u>Exclusions supplémentaires pour l'assurance des dommages collision à la voiture de location</u>

Les présentes exclusions s'appliquent à l'assurance des dommages collision à la voiture de location énoncée ci-dessus. Les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également.

- 1. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement:
- a. au contenu de la voiture de location;
- b. à toute responsabilité autre que les dommages collision à la voiture de location;
- c. à des frais pris en charge ou exonérés par l'agence de location de voitures ou par sa compagnie d'assurance;
- d. à toute somme payable aux termes de toute autre police d'assurance.
- 2. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages directement ou indirectement attribuables à, ou causés par, la conduite ou l'utilisation de la voiture de location par *vous* ou toute autre personne ou auxquels *vous* avez contribués, si *vous* ou l'autre personne en question :
- a. aviez les facultés affaiblies par des substances intoxicantes;
- b. participiez à une course ou à un concours de vitesse;
- c. transportiez des passagers payants;
- d. utilisiez la voiture de location pour effectuer des livraisons commerciales, transporter des marchandises de contrebande ou *vous* livrer à du commerce illicite;
- e. tentiez de *vous* suicider ou de *vous* blesser intentionnellement, que *vous* soyez sain d'esprit ou non;
- f. causiez intentionnellement des dommages, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- g. commettiez ou tentiez de commettre un acte criminel ou des actes frauduleux;
- h. conduisiez ou utilisez la voiture de location en violation des termes du *contrat de location de voiture*.
- 3. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages directement ou indirectement attribuables à, ou causés par, l'une ou l'autre des situations suivantes ou y ayant contribué :

- a. une panne ou un bris mécanique de toute pièce de la voiture de location, la rouille, la corrosion, l'usure normale, la détérioration progressive, les vices propres, le gel, les insectes ou les animaux indésirables;
- b. tout acte frauduleux, toute modification apportée à la voiture de location ou tout acte d'omission, de négligence ou d'abus à celle-ci commis par *vous*, *vos* employés ou *vos* représentants ou par toute personne à qui *vous* pourriez avoir confié la voiture de location;
- c. votre négligence à préserver ou à protéger la voiture de location;
- d. les dommages causés à la voiture de location par sa conduite sur des routes autres que les routes publiques.
- 4. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages aux véhicules suivants :
- a. automobiles âgées de plus de 20 ans, automobiles exotiques, y compris sans s'y limiter les voitures de marque Aston Martin, Bentley, Daimler Benz, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou toute autre marque similaire d'automobile;
- b. camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule qui peut être spontanément converti en camionnette;
- c. autobus, fourgonnettes commerciales, fourgonnettes dont la capacité est supérieure à 3/4 tonnes ou fourgonnettes avec plus de huit (8) places assises;
- d. motocyclettes, motocyclettes, véhicules récréatifs, véhicules tout-terrain, autocaravanes, remorques ou limousines;
- e. véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts, à condition qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules tout-terrain, qu'ils soient conduits sur des routes entretenues et qu'ils ne soient pas munis de plateau de chargement ouvert);
- f. véhicules tractant ou propulsant des remorques ou tout autre objet;
- g. véhicules loués avec une garantie de rachat.
- 5. Rayonnement ionisant ou *contamination* radioactive provenant de tout combustible ou déchet nucléaire produit par la combustion de combustibles nucléaires, ou propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses inhérentes aux réacteurs nucléaires ou à l'une ou l'autre de leurs pièces.
- 6. La présente garantie n'offre aucune forme d'assurance responsabilité civile automobile, dommages matériels ou dommages corporels (il incombe à la *personne assurée* de souscrire une protection d'assurance responsabilité civile adéquate, soit par l'entremise de sa propre police d'assurance automobile, soit en acceptant la partie responsabilité de l'assurance offerte par l'agence de location).
- 7. Aucune protection n'est offerte pour toute voiture de location dont le prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), pour un modèle de même année, est supérieur à 65 000 \$.
- 8. Les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement dont *vous* avez be soin pour le reste de la période de location initiale ne sont pas couverts.
- 9. La présente protection ne s'applique pas lorsque la durée de *votre* période de location est supérieure à 48 jours consécutifs ou lorsque *votre* période de location est prolongée de plus de 48 jours grâce au renouvellement de *votre* contrat de location ou à la conclusion d'un nouveau contrat de location avec la même agence de location ou une autre agence de location pour le même véhicule ou d'autres véhicules.
- 10. La présente protection ne couvre pas les primes exigibles pour toute protection d'assurance offerte par l'agence de location ou souscrite par son entremise, même si les dites primes sont obligatoires ou comprises dans le prix de location de la voiture.

### Exclusions supplémentaires pour la garantie de retard de vol

Outre les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales précédente, *nous* ne couvrons et n'indemnisons ni les sinistres, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes :

- 1. les frais prépayés;
- 2. toute cause, si *vous* aviez connaissance au moment de réserver *votre voyage* de tout motif pour lequelle vol pourrait être retardé;
- 3. un visa de *voyage* ou un passeport qui n'a pas été établi en raison d'une demande tardive ou qui avait au préalable fait l'objet d'un refus;
- 4. une grève qui avait été annoncée;
- 5. les retards de vol causés par la congestion du trafic aérien;
- 6. le défaut de tout appareil à lire ou à interpréter correctement des données relatives à la date ou à l'heure;
- 7. les actes terroristes;
- 8. une réaction nucléaire, des rayonnements nucléaires ou la *contamination* radioactive, toute arme de guerre qui utilise la fission atomique ou la force radioactive.

### Exclusions supplémentaires pour la garantie de cambriolage à l'hôtel ou au motel

Outre les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales précédente, *nous* ne couvrons et n'indemnisons ni les sinistres, ni le vol, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes :

- 1. animaux:
- 2. œuvres d'art:
- 3. téléphones cellulaires;
- 4. argent, chèques, titres, cartes de crédit, cartes de débit et autres effets négociables;
- 5. *billet*s, documents, clefs, pièces de monnaie ou d'or et timbres;
- 6. articles de consommation périssables, notamment des parfums ou des produits cosmétiques;
- 7. antiquités ou articles de collection;
- 8. objets fragiles;
- 9. articles obtenus illégalement;

10. articles qui sont assurés en fonction d'une évaluation.

Nous ne couvrons aucune perte attribuable à une *disparition mystérieuse* et ne versons aucune prestation à cet égard.

### Exclusions supplémentaires pour la garantie de retard des bagages

Outre les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales précédente, *nous* ne couvrons aucune perte, aucun vol et aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement au retard des *bagages* lors de *votre* vol de retour vers *votre* province de résidence et ne versons aucune prestation à cet égard.

### Exclusions supplémentaires pour la garantie de perte ou vol de bagages

Outre les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales

précédente, *nous* ne couvrons aucune perte, aucun vol ni aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes et ne versons aucune prestation à leur égard :

- 1. perte ou vol:
- a. d'animaux;
- b. de bicyclettes, sauf lorsqu'elles font partie des *bagages* enregistrés à bord d'un *transporteur public*, ou d'articles périssables;
- c. d'articles ménagers et de meubles;
- d. de dents ou de membres artificiels;
- e. d'appareils auditifs;
- f. de lunettes de tout type;
- g. de lentilles de contact;
- h. d'argent;
- i. de billets;
- j. de titres;
- k. d'articles nécessaires pour votre emploi ou votre métier;
- 1. d'antiquités ou d'objets de collection;
- m. d'articles fragiles;
- n. d'articles obtenus illégalement;
- o. d'articles qui sont assurés en fonction d'une évaluation;
- 2. dommages ou perte attribuables à l'usure normale, à la détérioration, à une défectuosité, à un bris mécanique, à *votre* imprudence ou à *votre* omission;
- 3. bagages ou effets personnels non accompagnés;
- 4. bagages ou effets personnels laissés sans surveillance ou dans un véhicule non verrouillé ou bagages ou effets personnels expédiés aux termes d'un contrat de transport;
- 5. toute perte attribuable à une disparition mystérieuse.

# RESTRICTIONS OU RÉDUCTION D'ASSURANCE

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Voici toutes les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues aux termes du présent contrat d'assurance.

Aucune prestation n'est versée pour des sinistres survenus lorsque la protection d'assurance n'était plus en vigueur.

La présente protection d'assurance sera déclarée nulle et non avenue si, pour quelque raison que ce soit, le *détenteur de carte* est inadmissible à l'assurance conformément à toute section du *Sommaire d'assurance*.

Les garanties prévues au Sommaire d'assurance ne sont offertes que si le compte du détenteur de carte à la succursale canadienne de la PNC Bank est en règle.

Les limites des garanties et tous les autres montants figurant au Sommaire d'assurance sont exprimés en dollars canadiens. Lorsque des pertes couvertes sont facturées en devise étrangère, le taux de change est fonction du taux en vigueur à la date à laquelle nous réglons la réclamation. Aucune somme payable ne portera intérêt.

Si vous êtes assuré aux termes de plus d'un (1) de nos produits d'assurance, ou détenez une police similaire auprès d'une autre compagnie d'assurance, le montant maximal qui vous sera versé ou sera versé en votre nom, n'excèdera en aucun cas le montant réel de vos dépenses et le montant maximal auquel vous avez droit correspond à la prestation la plus élevée prévue pour la garantie en question aux termes de l'un (1) ou l'autre de nos produits d'assurance.

Les prestations payables aux termes du présent contrat d'assurance seront versées dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de sinistre satisfaisante.

Notre responsabilité générale aux termes du présent contrat d'assurance se limite uniquement au versement des prestations exigibles, jusqu'à concurrence de la limite de garantie stipulée aux présentes, pour tout sinistre ou toute dépense.

Dans la mesure où nous vous versons une prestation pour une perte que vous avez subie, nous nous substituerons à vous dans vos droits de réclamer une compensation pour ladite perte. Vous devez nous aider à exercer nos droits contre les parties responsables de la perte. Ce processus pourrait nécessiter la signature de certains documents et la prise de certaines mesures qui pourraient être raisonnablement exigées par nous. Si nous nous substituons à vous dans l'exercice de vos droits, vous devrez signer le formulaire de subrogation pertinent que nous vous fournirons. En tant que condition préalable au versement de toute prestation payable aux termes des précédentes, relativement à la présente disposition de subrogation, vous consentez, sauf si toute loi en vigueur l'interdit ou impose des restrictions à cet égard, à nous rembourser toute somme qui vous a été versée ou a été versée en votre nom, si de

telles sommes sont recouvrées, sous quelque forme que ce soit, d'une tierce partie ou aux termes d'une autre police d'assurance. Nous détenons tous les droits de subrogation, mais toutefois, *nous* n'exerçons pas ces droits à l'égard de *votre* police d'assurance automobile canadienne personnelle.

Dans l'éventualité du versement d'une prestation aux termes du Sommaire d'assurance, nous sommes en droit de poursuivre en votre nom, mais à nos frais, toute tierce partie qui pourrait être responsable des circonstances à l'origine de toute perte subie dans le cadre des présentes garanties. Vous devrez signer et remettre tous les documents nécessaires et collaborer étroitement avec nous pour nous permettre de faire valoir nos droits. Vous ne devrez poser aucun geste qui pourrait porter préjudice auxdits droits.

Vous ferez preuve de diligence et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte de biens protégés aux termes du présent contrat d'assurance ou tout dommage à ceux-ci.

Si vous présentez une demande de règlement aux termes du présent contrat d'assurance, sachant que la demande est fausse ou frauduleuse de quelque façon que ce soit, l'assurance prévue aux termes du présent contrat d'assurance prendra fin et aucune prestation ne sera versée pour toute réclamation présentée aux termes du présent contrat d'assurance.

Pendant que vous êtes assuré par la présente police, vous devez agir avec prudence en tout temps, de façon à réduire nos frais au minimum.

Vos garanties d'assurance seront déclarées nulles et non avenues en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part ou si *vous* dissimulez tout fait ou toute circonstance importants à l'égard de la présente police d'assurance ou faites une fausse déclaration à cet égard.

Toutes les prestations sont assujetties, en tous points, aux dispositions de la police collective cadre. Le certificat d'assurance aura préséance en cas de divergence entre les dispositions du *Sommaire d'assurance* et celles de la police collective cadre.

Vous devez *nous* rembourser toute somme versée ou dont le versement en *votre* nom a été approuvé si *nous* déterminons ultérieurement que la somme en question n'était pas exigible aux termes de la présente police d'assurance.

Toute disposition du présent contrat d'assurance qui contrevient à toute loi fédérale ou toute loi du Québec, est par la présente modifiée de façon à se conformer aux exigences minimales de ladite loi.

<u>Dispositions supplémentaires pour la garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public</u>

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de décès et mutilation

accidentels à bord d'un transporteur public.

La présente garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public ne s'applique qu'aux blessures corporelles accidentelles que vous avez subies pendant que vous voyagiez en tant que passager (mais non en tant que pilote, exploitant ou membre de l'équipage) à bord ou en montant à bord ou en descendant de tout avion détenant un certificat de navigabilité à jour et en vigueur.

Nous couvrons également les situations suivantes :

- a. lorsque *vous* êtes un passager à bord d'un véhicule de transport terrestre ou maritime fourni par la compagnie aérienne à ses frais, à titre de remplacement d'un avion à passagers à bord duquel *vous* auriez été couvert par la présente police;
- b. lorsque *vous* êtes un passager à bord d'une limousine ou d'un autobus fourni par les responsables de la compagnie aérienne ou de l'aéroport;
- c. lorsque *vous* attendez à l'aéroport avant de monter à bord ou après être descendu d'un vol couvert par la présente police;
- d. lorsque *vous vous* rendez à l'aéroport ou en revenez à bord d'un vol d'hélicoptère régulier pour effectuer une correspondance avec un vol couvert par la présente police;
- e. lorsque *vous* êtes un passager à bord d'un vol couvert qui doit effectuer un atterrissage forcé ou disparaît et que *vous* êtes exposé aux éléments.

<u>Dispositions supplémentaires pour la garantie d'assurance des dommages collision à</u> la voiture de location

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une indemnité payable aux termes de la présente garantie d'assurance des dommages collision à la voiture de location ne soit versée.

- 1) Vous devez examiner la voiture de location et consigner par écrit tous les dommages existants à la voiture de location avant d'en prendre livraison et *nous* faire parvenir une copie dudit rapport des dommages en cas de sinistre.
- 2) Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger la voiture de location et prévenir tout dommage. Vous devez déclarer tout sinistre aux autorités locales ayant compétence et à l'agence de location de voitures dès que possible.
- 3) Vous devez obtenir tous les renseignements relatifs à toute autre partie impliquée dans une collision, notamment son nom, son adresse, les renseignements relatifs à sa police d'assurance et son numéro de permis de conduire.
- 4) Vous devez nous faire parvenir tous les documents requis, y compris sans s'y limiter, le contrat de location de voiture, le rapport de police et l'estimation des dommages.

Dans l'éventualité du versement d'une indemnité aux termes du présent contrat

d'assurance, nous sommes en droit de poursuivre, en votre nom, mais à nos frais, toute tierce partie qui pourrait être responsable du sinistre à l'origine de toute réclamation aux termes de la présente police d'assurance. Vous devrez signer et remettre tous les documents nécessaires et collaborer avec nous pour nous permettre de faire valoir nos droits. Vous ne prendrez aucune mesure qui pourrait porter préjudice à nos dits droits.

La durée maximale du *voyage* prévu aux termes de la présente garantie n'excédera en aucun cas 48 jours consécutifs. Aucune protection d'assurance n'est offerte à ou pour toute autre personne que la *personne assurée*.

Dans l'éventualité où *vous* seriez inadmissible à la protection, qu'une réclamation serait invalide ou qu'une indemnité ferait l'objet d'une réduction aux termes de toute disposition du *Sommaire d'assurance*, *nous* sommes en droit de *vous* exiger toute somme que *nous* pourrions avoir versé en *votre* nom.

## Dispositions supplémentaires pour la garantie de retard de vol

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, vous serez tenu de présenter les reçus détaillés initiaux pour tous les frais que vous avez engagés à la suite du retard de vol, avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de retard de vol.

### Dispositions supplémentaires pour la garantie de cambriolage à l'hôtel ou au motel

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de cambriolage à l'hôtel ou au motel.

- 1) Vous devez faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens protégés par la présente garantie. La présente disposition ne sera pas appliquée déraisonnablement pour éviter des réclamations.
- 2) L'hôtel ou le motel confirme le vol à l'aide d'un rapport de cambriolage de l'hôtel ou du motel.
- 3) Vous devez effectuer une déclaration sous serment aux autorités policières ayant compétence dans les 24 heures suivant la découverte du vol à l'hôtel et fournir une copie notariée de ladite déclaration avec votre demande d'indemnisation.
- 4) Le vol a laissé des traces visibles d'entrée par effraction sur une porte, une fenêtre ou les murs avoisinants.

# Dispositions supplémentaires pour la garantie de retard des bagages

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de retard des *bagages*.

- 1) La vérification du délai attribuable au transporteur public et les reçus attestant des achats d'urgence effectués doivent accompagner toute demande de règlement.
- 2) Les achats doivent être effectués dans les 36 heures suivant *votre* arrivée à destination et avant de retourner à *votre* point de *départ* initial.
- 3) Le coût des articles achetés aux termes de la présente garantie sera déduit du montant maximal payable aux termes de la garantie de perte ou de vol de *bagages*, s'il est déterminé plus tard que *vos bagages* ont été perdus, volés ou endommagés.

### Dispositions supplémentaires pour la garantie de perte ou vol de bagages

Outre les dispositions supplémentaires figurant à la section des dispositions générales précédente, toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de perte ou vol de bagages.

- 1) Les prestations ne sont versées qu'après l'épuisement de toutes les options de recouvrement ou de remboursement offertes par le *transporteur public*;
- 2) Nous verserons cette prestation jusqu'à concurrence de la limite applicable, après avoir dûment tenu compte de l'usure normale ou de la dépréciation pour la perte, les dommages et le retard des bagages et des effets personnels que vous possédez et utilisez pendant votre voyage. En cas de vol, de cambriolage, de vol qualifié, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par la présente garantie, Vous devez obtenir immédiatement une preuve écrite et documentée du service de police ou, en cas d'indisponibilité du service de police, du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou du transporteur public; et
- 3) Vous devez immédiatement prendre toutes les précautions possibles pour protéger, sauver ou récupérer les biens et *nous* en aviser le plus tôt possible.

Nous *nous* réservons le droit de réparer ou de remplacer *vos* biens par d'autres de même nature, qualité et valeur et de *vous* demander de *nous* remettre les biens endommagés à des fins d'évaluation.

Nous ne serons pas tenus responsables au-delà de la valeur marchande actuelle du bien au moment où une perte survient.

# 4. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

**Date de résiliation** : Sauf indication contraire aux présentes, le présent *Sommaire d'assurance* sera résilié à la première des dates suivantes :

- a. la date de fermeture du *compte* commercial, à partir duquel est émise la carte du détenteur;
- b. la date à laquelle le *détenteur de carte* n'est plus admissible à participer en tant que *détenteur de carte* autorisé;
- c. la date à laquelle le compte commercial n'est plus considéré admissible ou en règle; ou

d. la date à laquelle la présente protection d'assurance est résiliée conformément aux dispositions de la police collective cadre.

En outre, votre protection est automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes :

- a. la date à laquelle le *détenteur de carte* cesse, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à la description de *détenteur de carte*;
- b. l'assurance est résiliée conformément aux dispositions de la police collective cadre;
- c. la banque reçoit un avis l'informant que l'entreprise, son propriétaire ou un emprunteur individuel souhaite fermer le *compte commercial*; ou
- d. le compte commercial cesse d'être en règle.

## (a) Comment puis-je résilier ma protection d'assurance?

Le *détenteur de carte* doit *nou*s aviser ou aviser son employeur s'îl ne souhaite plus être couvert aux termes du présent régime d'assurance.

### (b) Certaines primes sont-elles remboursables?

Aucune prime ne *vous* sera facturée pour la présente protection d'assurance et par conséquent, aucun remboursement n'est effectué si le *détenteur de carte* décide de résilier la protection d'assurance.

### 5. AUTRES RENSEIGNEMENTS

# (a) Où puis-je téléphoner pour me renseigner davantage sur la présente protection d'assurance?

Vous pouvez communiquer avec le distributeur du présent régime d'assurance.

# III. PREUVE DE SINISTRE ET PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

# (a) Qui peut présenter une demande de règlement?

Le détenteur de carte ou son représentant autorisé doivent présenter la réclamation.

# (b) Comment puis-je présenter une demande de règlement et quels sont les délais prescrits?

### 1) Avis initial et formulaire de réclamation

Pour déclarer un sinistre et présenter une demande de règlement, vous devez nous aviser dès que possible afin de nous permettre de faciliter le processus. Votre avis de sinistre doit nous parvenir **dans les 30 jours** suivant la date de votre retour à la maison afin que nous puissions vous faire parvenir un formulaire de réclamation. Pour déclarer un sinistre ou vous procurer un formulaire de réclamation, ou pour toute que stion relative à votre demande de règlement, communiquez avec nous par téléphone à l'un des numéros suivants :

- **1-855-780-0826** sans frais, si *vous* téléphonez du Canada ou des États-Unis continentaux; **ou**
- **1-819-780-0826** à frais virés, si *vou*s téléphonez d'ailleurs dans le monde.

L'omission de dûment remplir le formulaire de réclamation et d'autorisation exigé retardera le traitement de *votre* demande et pourrait invalider *votre* réclamation.

Tous les renseignements relatifs à un sinistre et à une demande de règlement doivent être envoyés à :

Travel Guard
Global Excel Management
A/s de: Service des sinistres
73, rue Queen
Sherbrooke (Québec)
J1M 0C9

**Dans les 15 jours** suivant la date à laquelle *nous* recevons un avis de sinistre, *nous vous* enverrons un formulaire de réclamation. Si *vous* ne recevez pas de formulaire de réclamation, *vous* respecterez les exigences en *nous* envoyant :

- a. un avis écrit décrivant la cause du sinistre; et
- b. une preuve de sinistre conforme à *nos* exigences, tel que précisé aux termes des dispositions relatives à la preuve de sinistre, et ce, dans les délais prescrits pour la preuve de sinistre.

# 2) Procédures de réclamation - Preuve de sinistre :

**Dans les 90 jours** suivant la date d'un sinistre, *vous* devez *nous* faire parvenir *votre* formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné d'une preuve de sinistre écrite, comprenant les reçus et les factures détaillées de tous les frais engagés, ainsi que toute pièce justificative d'origine attestant des remboursements ou des allocations de frais versés par le *transporteur public* ou toute autre entité.

L'omission de présenter un avis de sinistre ou de fournir une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide en aucun cas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont présentées ou fournies dans des délais raisonnables et **en aucun cas plus tard qu'un (1) an** après la date de l'événement pour lequel des prestations sont demandées, s'îl est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou les pièces justificatives dans les délais prescrits.

Conjointement au traitement de votre réclamation aux termes du présent régime d'assurance :

- 1. *nous* pourrions vérifier auprès du gouvernement ou d'autres autorités le numéro de *votre* carte d'assurance maladie et d'autres renseignements nécessaires au traitement de *votre* réclamation;
- 2. *vous* autorisez les médecins, les hôpitaux et autres fournisseurs de soins médicaux à *nous* fournir tous les renseignements qu'ils possèdent à *votre* égard pendant que *vous* étiez sous observation ou sous traitement, y compris *vos* antécédents médicaux, tout diag*nos*tic reçu et les résultats de tous les tests; et
- 3. *nous* pourrions divulguer les renseignements obtenus de l'une (1) ou l'autre des sources précédentes à toute autre personne en ayant besoin pour *vous* offrir de l'assistance avec *votre* réclamation d'assurance ou pour la traiter.

### 3) Conditions particulières à chaque garantie

En tant que condition préalable au versement de toute prestation aux termes de la présente police, nous exigerons que vous nous fournissiez certains renseignements relatifs à votre sinistre si vous devez présenter une demande de règlement. Les renseignements exigés, relativement à chaque type de garantie figurant ci-dessous, doivent nous être fournis et incluront au minimum, les renseignements suivants :

### a. Garantie d'assurance décès et mutilation accidentel à bord d'un transporteur public

- un certificat de décès authentifié;
- les dossiers médicaux relatifs à l'accident, et
- un rapport de police ou tout rapport d'accident déposé.

## b. <u>Dommages collision au véhicule de location</u>

- copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la voiture de location au moment de l'accident;
- copie du rapport de sinistre ou de dommages que vous avez rempli à l'agence de location;
- copie du rapport de police original;
- l'original du formulaire et les pages de la fin du *contrat de location de voiture* ouvert et fermé, y compris le rapport d'inspection visuelle rédigé avant de prendre possession de la voiture de location et confirmation de la durée réservée;
- copie de l'estimation détaillée des réparations, facture détaillée finale des réparations et facture des pièces;
- copie du bordereau de vente de *compte commercial* du *détenteur de carte* ou de *votre* relevé de *compte* sur lequel figurent les frais de location;
- si des frais pour perte d'usage sont exigés, une copie du journal d'utilisation quotidienne de l'agence de location à *compte*r de la date à laquelle la voiture de location n'était pas disponible à des fins de location, jusqu'à la date à laquelle la voiture de location est devenue de nouveau disponible à des fins de location.

### c. Garantie de retard de vol

- la police originale et tout rapport du *transporteur public* ou tout autre rapport qui confirme la cause et la durée du retard;
- les reçus détaillés d'origine; et
- un exemplaire du bordere au d'achat à crédit du *détenteur de carte*, en tant que pièce justificative attestant du fait que les frais du *transporteur public* ont été portés au *compte* du *détenteur de carte* et réglés.

### d. Cambriolage à l'hôtel ou au motel

- copie du bordereau de paiement du *détenteur de carte*, en guise de preuve que les frais d'hôtel ou de motel ont été réglés et portés au *compte* du *détenteur de carte*;
- relevé de *votre* assureur (et de *votre* employeur ou de son assureur) indiquant tous les montants qu'ils pourraient avoir versé à l'égard du coût du sinistre ou, si *vous* ne détenez aucune autre protection d'assurance en vigueur ou d'autre droit de remboursement, une déclaration notariée à cet effet;
- copie du rapport de police;
- copie de toute police d'assurance payable ou de tout autre remboursement auquel *vous* pourriez avoir droit;
- copie de tout versement de règlement ou de remboursement qui *vous* a été effectué par l'hôtel ou le motel;
- toute autre documentation jugée nécessaire par Global Excel Management pour attester du sinistre.

### e. Garantie de retard des bagages

- des pièces justificatives du transporteur public attestant du retard des bagages;
- les reçus détaillés d'origine pour les articles essentiels; et
- un exemplaire du bordereau d'achat à crédit du *détenteur de carte*, en tant que pièce justificative attestant du fait que les frais du *transporteur public* ont été portés au *compte* du *détenteur de carte* et réglés.

## f. Garantie en cas de perte ou de vol de bagages

- un rapport de police ou tout rapport présenté aux autorités locales;
- la liste et la description des articles volés ou endommagés et leur valeur estimative;
- un rapport écrit concernant la perte ou les dommages;
- des copies des reçus, des relevés de carte de crédit ou des chèques encaissés attestant des *effets* personnels ou des articles d'affaires volés ou endommagés;
- estimation du coût des réparations, le cas échéant;
- des photos des articles endommagés, le cas échéant;
- la page des déclarations de toute autre police d'assurance qui s'applique ou une déclaration notariée à l'effet que *vous* ne détenez aucune autre protection d'assurance;
- une lettre de confirmation ou d'absence d'assurance du transporteur public, le cas échéant;
- un exemplaire du bordereau d'achat à crédit du détenteur de la carte, en tant que pièce justificative attestant du fait que les frais du *transporteur public* ont été portés à son *compte* et réglés; et
- des reçus ou relevés de vente d'origine pour tous les articles visés par la réclamation aux termes de la garantie de perte ou de vol de *bagages* attestant que les dits articles *vous* appartenaient.

### g. Retour imprévu à la maison :

• copie du certificat de décès du membre de la famille immédiate.

**Examen de la dépouille :** Nous sommes en droit d'enquêter sur les circonstances entourant le sinistre visé par une réclamation aux termes de la présente police d'assurance et en cas de décès, d'exiger qu'une autopsie soit effectuée, sauf si la loi l'interdit.

### Bénéficiaire des prestations versées

Tous les versements de prestations payables aux termes du présent régime seront effectués directement au *compte* du *détenteur de carte* duquel découle l'assurance prévue aux termes du présent régime et à laquelle il est admissible, sauf pour le versement de la prestation de *décès et mutilation accidentels* à bord d'un *transporteur public*.

Toute prestation de décès accidentel payable aux termes de la présente police *vous* sera versée si *vous* êtes vivant, sinon à *votre* succession, sauf si une désignation de bénéficiaire a été transmise à Global Excel Management. Toutes les autres prestations ou indemnités sont versées à la *personne* assurée victime du sinistre.

# (c) Que se produit-il si je présente une demande de règlement et suis inadmissible à la protection d'assurance?

Si pendant le traitement d'une réclamation, nous déterminons que vous êtes inadmissible à la garantie en question (reportez-vous à la section s'intitulant « Qui est admissible au présent régime d'assurance? »), votre garantie d'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur.

## 4) Réponse

# (d) À quel moment serai-je avisé relativement à ma demande de règlement?

**Dans les 10 jours** suivant la réception de tous les renseignements nécessaires au traitement de *votre* demande, *nous vous* aviserons des prestations qui *vous* sont payables aux termes du présent régime d'assurance.

Si votre demande de règlement est approuvée et que vous êtes en droit de toucher une prestation, sauf pour le versement d'une prestation aux termes de la garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public, nous effectuerons un remboursement au compte du détenteur de carte admissible à la protection prévue par le présent régime et nous vous ferons parvenir un avis en guise de confirmation du versement d'une telle prestation dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'approbation.

Lorsqu'une demande réclamation est approuvée et qu'une prestation est payable aux termes de la garantie de *décès et mutilation accidentels* à bord d'un *transporteur public*, *nous vous* ferons parvenir ledit versement, ainsi qu'un avis en guise de confirmation du versement d'une telle prestation **dans les 20 jours ouvrables** suivant la date d'approbation.

Si *votre* réclamation est refusée, *vous* serez avisé des motifs du refus **dans les 20 jours ouvrables** suivant la date du refus.

## 5) Appel de la décision de l'assureur et recours

# (e) Comment puis-je en appeler de la décision?

Si *vous* souhaitez contester la décision prise relativement à *votre* demande de règlement, *vous* pouvez *vous* adresser par écrit à Global Excel Management (GEM) **dans les 30 jours** suivant la date indiquée dans la lettre de refus initiale. Vous devrez *nous* fournir des renseignements supplémentaires qui appuient *votre* demande de règlement, tels que des reçus d'origine qui n'avaient pas été annexés au formulaire de réclamation la première fois. L'évaluation initiale sera examinée de nouveau et *vous* recevrez une réponse écrite **dans les 30 jours** suivants. Vous pouvez également *vous* adresser à l'Autorité des marchés financiers ou à *votre* propre conseiller juridique.

### Garantie en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel et garantie de perte ou de vol de bagages

En cas de désaccord relativement au montant de la perte, vous pouvez ou nous pouvons présenter une demande d'évaluation par écrit. Si une telle demande est effectuée, les deux parties concernées choisiront leur propre évaluateur agréé. Après avoir dûment examiné les faits, chacun des deux (2) évaluateurs se prononcera sur le montant de la perte. S'ils ne s'entendent pas, ils auront recours à un arbitre. Tout montant sur lequel s'entendront deux (2) des trois (3) personnes (évaluateurs et l'arbitre) deviendra liant. Vous êtes responsable des frais engagés pour votre propre évaluateur. Nous règlerons les frais de notre évaluateur. Les deux parties seront responsables à part égale des frais engagés pour l'arbitre et le processus d'évaluation.

### IV. PRODUITS SIMILAIRES

Vous trouverez des produits similaires sur le marché qui *vous* sont disponibles. De plus, *vous* pouvez augmenter le montant d'assurance prévu pour certaines des garanties du présent régime en souscrivant d'autres produits d'assurance offerts par *nous* ou par d'autres assureurs.

# V. RENVOI À L'AMF AMF

# (a) Où puis-je téléphoner pour me renseigner davantage sur les obligations de l'assureur ou du distributeur envers moi?

Pour de plus amples renseignements sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, communiquez avec l'AMF de l'une des façons suivantes :

### Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4º étage Québec (Québec) G1V 5C1

Québec: 418-525-0337 Montréal: 514-395-0337 Sans frais: 1-877-525-0337 Télécopieur: 418-525-9512

Site Internet: www.lautorite.qc.ca

Courriel: renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

### VI. ANNEXES

Par **accident** ou **accidentel**, *nous* entendons un événement attribuable à des causes externes, violentes, soudaines et fortuites qui est survenu pendant un *voyage* assuré et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne un sinistre, une *blessure* ou un décès accidentel.

Par **acte terroriste**, *nou*s entendons l'utilisation non sanctionnée et illégale de la force, laquelle cause la destruction de biens, des *blessures* ou des décès, par toute personne ou tout groupe aux fins expresses d'atteindre des objectifs ou des résultats de nature politique, ethnique ou religieuse.

Par **articles d'affaires**, *nous* entendons des articles qui sont utilisés pour l'achat, la vente, la production, la promotion ou la fourniture de marchandises et de services (y compris sans s'y limiter, les manuels, les ordinateurs et périphériques, les logiciels, les données, les télécopies, les échantillons, le matériel connexe, etc.).

Par **articles essentiels**, *nous* entendons les vêtements ou les articles de toilette achetés au cours de la période pendant laquelle les *bagages* enregistrés ont fait l'objet d'un retard.

Par **Assureur**, *nous* entendons la Compagnie d'assurance AIG du Canada située au 120, boul. Bremner, Bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8.

Par **bagages**, *nous* entendons les bagages et les *effets personnels*, que *vous* avez achetés, empruntés ou loués et apportés en *voyage*, sous réserve de certaines restrictions.

Par **billet**, *nou*s entendons une pièce justificative attestant que les frais exigés pour voyager à bord du *transporteur public* ont été acquittés et portés intégralement au *compte* du *détenteur de carte*.

Par **blessure**, *nous* entendons toute lésion corporelle subie pendant un *voyage* assuré, qui découle directement ou indirectement d'un *accident*, et ce, indépendamment de toute autre cause. La blessure doit être confirmée par un médecin.

Par **cambriolage à l'hôtel**, nous entendons la perte de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci à la suite d'une entrée par effraction dans votre chambre d'hôtel ou de motel, laquelle a laissé des traces visibles d'entrée par effraction sur une porte, une fenêtre ou les murs avoisinants.

Par **cartes de crédit**, *nous* entendons la Carte de crédit d'entreprise établie par la succursale canadienne de la PNC Bank au nom du *détenteur de carte*.

Par **compte**, *nous* entendons un sous-*compte* du *compte commercial* ouvert par la succursale canadienne de la PNC Bank pour un *détenteur de carte* en règle.

Par **compte commercial**, *nous* entendons le *compte* de carte de crédit commercial de la succursale canadienne de la PNC Bank établi par la succursale canadienne de la PNC Bank à des fins d'affaires, pourvu qu'il soit en règle.

Par **conjoint**, *nous* entendons la personne légalement mariée au *détenteur de carte*, ou en l'absence d'une telle personne, la personne qui habite dans la même résidence que le *détenteur de carte*, entretient une relation conjugale avec ce dernier et est publiquement présenté en tant que conjoint du *détenteur de carte*. Aux fins de la présente police d'assurance, le *détenteur de carte* ne peut avoir qu'un (1) seul conjoint.

Par **contamination**, *nous* entendons l'empoisonnement de personnes par l'exposition à des substances nucléaires, chimiques ou biologiques, lequel entraîne une maladie et le décès.

Par **contrat de location de voiture**, *nous* entendons le contrat écrit intégral remis au *détenteur de carte* à la location d'une voiture auprès d'une agence de location de voitures commerciale qui décrit en détail toutes les modalités et toutes les conditions de la location, ainsi que les responsabilités qui incombent à toutes les parties aux termes du contrat de location de voiture.

Par **date de départ**, nous entendons la date à laquelle votre départ de la maison est prévu pour partir en voyage.

Par **date de retour**, nous entendons la date à laquelle le retour de la *personne assurée* est prévu au point de *départ* initial du *voyage* ou à une autre *destination de retour*. Cette date est indiquée dans les documents de *voyage*.

Par **décès et mutilation accidentels (DMA)**, nous entendons un décès accidentel causé par un accident mortel, si la blessure, l'accident et le décès surviennent pendant que vous êtes en voyage. Voici les pertes que nous entendons par mutilation accidentelle.

- Perte de la vue\*\* des deux yeux
- Perte des deux mains\*
- Perte des deux pieds\*
- Perte d'une (1) main\* et d'un (1) pied\*
- Perte d'une (1) main\*
- Perte d'un (1) pied\*
- Perte de la vue\*\* dans un (1) oeil
- Perte de la parole\*\*\*
- Perte de l'ouïe\*\*\*
- \* Par perte d'une main ou d'un pied, *nous* entendons l'amputation de la main à la hauteur de l'articulation du poignet ou plus haut ou l'amputation du pied à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut.
- \*\* Par perte de la vue dans un œil, *nous* entendons la perte totale et irréversible de la vue dans un œil qui ne peut être corrigée.
- \*\*\* Par perte de la parole ou de l'ouïe, nous entendons la perte totale et irréversible.

Par **départ**, *nous* entendons la date et l'heure à laquelle *vous* libérez la chambre d'*hôtel* ou de motel et que *vous* remettez *votre* clé ou *votre* carte de chambre à l'accueil.

Par **destination de retour**, *nous* entendons l'endroit auquel la *personne assurée* prévoit retourner à la suite de son *voyage*.

Par **détenteur de carte**, *nou*s entendons les employés autorisés par la compagnie à utiliser la carte de crédit pour effectuer des achats au nom de la compagnie.

Par **disparition mystérieuse**, *nous* entendons toute situation dans laquelle il est impossible de retrouver les *effets personnels* ou les articles d'affaires en question et où les circonstances de leur disparition demeurent inexplicables ou ne portent pas à croire que les dits effets ou articles ont été volés.

Par **durée de l'assurance**, *nous* entendons la durée pendant laquelle l'assurance demeure en vigueur, tel qu'indiqué dans les diverses sections du présent *Sommaire d'assurance*.

Par **effets personnels**, nous entendons les biens normalement portés ou conçus pour être apportés et utilisés par une personne assurée exclusivement à des fins personnelles et non d'affaires.

Par **enfants à charge**, nous entendons les personnes non mariées qui sont des enfants naturels, des enfants adoptés, de beaux-enfants ou des enfants vivant en foyer d'accueil du *détenteur de carte* et qui dépendent de ce dernier pour assurer leurs frais de subsistance et leurs soins et qui sont (i) âgés de moins de 21 ans; ou (ii) étudiants à temps plein âgés de moins de 26 ans; ou (iii) mentalement ou physiquement incapables de subvenir à leurs propres besoins. Le *détenteur de carte* doit être le tuteur légal de tout enfant vivant dans un foyer nourricier.

Par **en règle**, *nous* entendons le fait d'être conforme en tous points aux modalités et aux conditions du programme de carte de crédit commerciale PNC, tel que modifié de temps à autre.

Par **Global Excel Management**, *nous* entendons le centre des opérations situés au 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9.

Par **hôtel** ou **motel**, *nou*s entendons un établissement commercial qui offre de l'hébergement et généralement des repas et d'autres services d'accueil aux voyageurs et autres visiteurs payants.

Par **imprévu**, *nous* entendons tout événement Imprévu et inattendu qui survient après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Par **inscription**, *nous* entendons la date et l'heure à laquelle *vous vous* inscrivez à l'hôtel ou au motel et que *votre* clé ou *votre* carte de chambre *vous* est remise.

Par **lésion corporelle accidentelle**, *nous* entendons une lésion corporelle causée directement et indépendamment de toute autre cause par un événement externe et purement accidentel. L'accident doit survenir pendant que la présente protection d'assurance est en vigueur et le sinistre couvert par l'assurance doit survenir dans les trois-cent-soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle est survenue la lésion corporelle et ne doit pas être attribuable à l'une ou l'autre des exclusions.

Par **membres de la famille immédiate**, nous entendons votre conjoint, vos enfants naturels, vos beaux-enfants, vos enfants adoptés, toute personne dont vous êtes le tuteur légal, vos parents, vos beaux-parents, votre beau-fils, votre belle-fille, vos sœurs, vos frères, vos beaux-frères ou vos belles-sœurs, nos grands-parents et vos petits-enfants.

Par **nous**, **nos** ou **notre**, *nous* entendons la Compagnie d'assurance AIG Du Canada, située au 120, boul. Bremner, Bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8. La présente police est administrée au nom de la Compagnie d'assurance AIG du Canada par *Travel Guard Group Canada*, *Inc.* et ses sociétés affiliées (Travel Guard).

Par **PDSF**, nous entendons le prix de détail suggéré du fabricant.

Par **personne assurée**, nous entendons les personnes assurées aux termes des garanties décrites au présent *Sommaire d'assurance*, telles que définies à chacune des sections portant sur les garanties.

Par **perte** ou **dommages**, *nous* entendons la *blessure* ou les dommages subis par la *personne* assurée en raison de l'un (1) ou de plusieurs des événements pour lesquels l'Assureur s'est engagé à indemniser la *personne assurée*.

Par **Sommaire d'assurance**, *nous* entendons le présent document, ainsi que l'ensemble des garanties complémentaires ou des avenants annexésés au présent document, lesquels contiennent collectivement les modalités et les conditions de *votre* protection d'assurance.

Par **transporteur public**, *nous* entendons tout train et tout transporteur maritime ou aérien exploité par des intervenants spécialisés par formation ou par affaires à transporter sans discrimination des passagers payants.

Par **valeur marchande actuelle**, *nous* entendons la moindre des sommes suivantes : (i) le prix d'achat actuel d'un article similaire; (ii) la valeur marchande actuelle de l'article au moment du sinistre, laquelle est réduite pour tenir *compte* de la dépréciation; ou (iii) le coût de réparation de l'article en question.

Par **voiture de location**, *nous* entendons un véhicule de tourisme à quatre (4) roues conçu principalement pour la circulation sur des routes publiques et loué par le *détenteur de carte* auprès d'une agence de location de voitures pour *votre* usage personnel pendant la durée de temps indiquée sur le contrat de location de véhicule, et pour lequel les frais intégraux ont été portés au *compte*.

Par vous, vos ou votre, nous entendons la personne assurée.

Par **voyage**, *nous* entendons la période prévue à l'extérieur de la résidence de la *personne assurée*, laquelle pourrait inclure : (i) un voyage à bord d'un *transporteur public*, pour lequel le droit de passage a été porté intégralement au *compte* du *détenteur de carte* avant son *départ*; ou (ii) un séjour dans un *hôtel*, un motel ou tout autre établissement d'hébergement semblable, dont les frais ont été portés intégralement au *compte* du *détenteur de carte* avant la date de *départ*.

#### Annexe 3

# PRINCIPES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nous respectons les Principes de protection de la vie privée de la Compagnie d'assurance AIG du Canada, et nous tenons à ce que vous, nos titulaires de polices, nos assurés et nos demandeurs (désignés les « clients » et « vous »), soyez conscients de la façon dont nous traitons les renseignements personnels et des raisons pour lesquelles nous le faisons. Nous consacrons beaucoup d'efforts à respecter et à protéger votre vie privée. Toutefois, la nature même de nos activités fait en sorte qu'il est essentiel de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels afin d'offrir nos produits et nos services.

Aux fins desdits Principes de protection de la vie privée, par renseignements personnels, nous entendons les renseignements qui permettent d'identifier un particulier. Par exemple, le nom d'une personne, sa date de naissance, son adresse, son âge, ainsi que les renseignements médicaux et financiers relatifs à ladite personne font partie des renseignements personnels que nous pourrions recueillir, utiliser et divulguer dans le cadre de la prestation de nos services d'assurance et de l'exercice de nos activités. En présentant une proposition d'assurance ou en souscrivant les produits et les services d'AIG, vous consentez à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels à des fins d'assurance et pour nous permettre d'exercer nos activités, conformément à nos Principes de protection de la vie privée.

Vous pouvez *vous* procurer un exemplaire de *nos* Principes de protection de la vie privée en consultant *notre* site Internet à l'adresse suivante, http://www.aig.ca/privacy-principles, ou en communiquant avec *nous* à l'adresse suivante:

La Compagnie d'assurance AIG du Canada A/s de : Responsable de la confidentialité 120. boulevard Bremner, bureau 2200 Toronto (Ontario) M5J 0A8 1-800-387-4481

# **NOTES PERSONNELLES**

Montant d'assurance :				
Prime :				
Autre :				